

# PEM Siaugues (43)

Demande  
d'autorisation  
environnementale

Projet de modifications

Février 2021 – Version 4.1



Prévoir  
le risque

Réduire  
l'imprévu

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Contexte et cadre réglementaire .....</b>	<b>3</b>
1.1	Cadre réglementaire	3
1.1.1	Cadre réglementaire général	3
1.1.2	Présentation du Projet – Objet de la demande	6
1.1.3	Cadre réglementaire du projet	7
1.2	Situation administrative actuelle du site	7
1.2.1	Arrêté d'autorisation d'exploiter	7
1.2.2	Rubriques de l'arrêté du 26 mai 2014	10
1.3	Rubriques modifiées ou créées	12
1.3.1	Rubriques ICPE	12
1.3.2	Rubriques de l'arrêté du 26 mai 2014	13
<b>2</b>	<b>Contenu du dossier .....</b>	<b>15</b>
2.1	Eléments communs	15
2.2	Eléments propres aux installations classées pour la protection de l'environnement	17

# → PEM Siaugues Sainte Marie (43)

→ Demande d'autorisation environnementale

---

## 1 CONTEXTE ET CADRE REGLEMENTAIRE

### 1.1 CADRE REGLEMENTAIRE

#### 1.1.1 CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL

##### 1.1.1.1 Autorisation environnementale

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère a simplifié les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État. Le Ministère a créé pour cela l'autorisation environnementale, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE.
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Ainsi, les articles L.181-1 et L181-2 du code l'environnement définissent les installations soumises à cette procédure.

#### **Article L181-1**

L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1. Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;
2. Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1. Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

## → PEM Siaugues Sainte Marie (43)

### → Demande d'autorisation environnementale

---

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

#### **Article L181-2**

I. - L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

- 1) Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- 2) Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;
- 3) Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;
- 4) Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;
- 5) Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- 6) Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- 7) Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;
- 8) Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce même secret ;
- 1) Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;
- 2) Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- 3) Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- 4) Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à

## → PEM Siaugues Sainte Marie (43)

### → Demande d'autorisation environnementale

l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### 1.1.1.2 Evaluation environnementale

La réforme de l'évaluation environnementale, introduite par l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret 2016-1110 du 11 août 2016, est entrée progressivement en vigueur en 2017.

Désormais, les projets listés au tableau annexé au R122-2 du Code de l'Environnement peuvent être soumis à :

- demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale rédigée sur la base d'un formulaire CERFA à compléter (CERFA 14734\*03 et 14734). La demande est instruite par l'autorité environnementale qui statue sur la nécessité d'élaborer une évaluation environnementale. Si après examen au cas par cas, une évaluation environnementale n'est pas demandée, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;
- évaluation environnementale systématique incluant la réalisation d'une étude d'impact. Les études d'impact dont la première autorisation est déposée après le 16 mai 2017 doivent inclure de nouveaux items environnementaux pour être conforme au décret 2016-1110 du 11 août 2016.

Nous présentons ci-dessous un extrait de ce tableau, avec en encadré les installations concernées par le projet.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). « c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE »
	b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement.	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha ».	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO <sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

## → PEM Siaugues Sainte Marie (43)

### → Demande d'autorisation environnementale

---

#### 1.1.2 PRESENTATION DU PROJET – OBJET DE LA DEMANDE

Le projet, objet du présent dossier, porte d'une part sur des modifications des conditions d'exploitation du site, d'autre part sur l'intégration de nouvelles rubriques pour lesquelles l'entreprise demande à bénéficier de l'antériorité.

##### 1.1.2.1 Modifications envisagées, travaux

Les modifications envisagées des conditions d'exploitation du site par rapport à l'arrêté d'autorisation d'exploiter de 2007 sont les suivantes :

- Aménagement du bâtiment 9 pour l'installation de deux lignes de traitement de surface
- Création d'un nouveau poste électrique
- Création d'une rampe d'accès entre le bâtiment 9 et les autres bâtiments pour les engins de manutention, création d'un accès pour les piétons,
- Création des réseaux de fluides nécessaires à l'exploitation du bâtiment 9 (eau de chauffage, électricité, effluents liquides, eau industrielle et eau potable)
- Agrandissement des bâtiments 2, 3 et 7 à leur extrémité sud pour :
  - permettre la création de la rampe d'accès
  - améliorer les conditions de manutention à l'extrémité des machines
  - améliorer les conditions de stockage de matière à traiter (bobines et barres métalliques)
- Modification de la chaufferie pour intégrer le chauffage du bâtiment 9, augmenter la part d'énergie thermique fournie par l'installation de méthanisation voisine et rationaliser la production d'eau de chauffage

##### 1.1.2.2 Augmentation de la capacité de stockage de solides toxiques de catégorie 1

Le contexte économique de la fabrication et du négoce des solides toxiques de catégorie 1 utilisés par PEM a subi ces dernières années une évolution qui s'est traduite par la diminution significative du nombre de fabricants et de fournisseurs ; la pression réglementaire a conduit les négociants à limiter, voire supprimer leurs capacités de stockage. La conjonction de ces phénomènes conduit aux effets suivants :

- Les délais d'approvisionnement ont été considérablement allongés,
- En l'absence de capacités de stockage par les fournisseurs, la quantité minimale livrable a été augmentée.

Afin de faire face à cette situation, PEM envisage de stocker jusqu'à 3 500 kg de produit dans le local dédié, dont les dimensions sont suffisantes pour les conserver dans des conditions adéquates.

## → PEM Siaugues Sainte Marie (43)

→ Demande d'autorisation environnementale

---

### 1.1.2.3 Nouvelles rubriques – Bénéfice de l'antériorité

La scission du site entre PEM et DPE en 2006 a conduit à modifier le statut réglementaire de la station de traitement des effluents industriels, dans la mesure où, par ce changement, elle est maintenant appelée à traiter des effluents provenant d'une ICPE appartenant à un tiers exploitant (DPE).

De la même manière PEM détruit, par injection dans la station, les bains usagés de décapage et de dégraissage produits par DPE.

Une convention a été signée par les deux entreprises pour définir les conditions dans lesquelles PEM accepte de traiter les effluents industriels et de certains bains usagés produits par DPE.

Par ailleurs, PEM assure également à Siaugues Sainte Marie le séchage des boues issues de la station de traitement des effluents aqueux de son établissement de Saugues.

### 1.1.3 CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET

Le projet dans sa globalité constitue une modification substantielle des conditions d'exploitation.

Le site demeurera classé Seveso seuil bas. Il comportera donc des installations mentionnées à l'article L.512-32 du code de l'environnement, qui le soumet à évaluation environnementale.

La mise en place de deux nouvelles lignes de traitement de surface entraînera le dépassement du seuil d'autorisation pour la rubrique 3260, qui soumet également le projet à évaluation environnementale.

## 1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE DU SITE

### 1.2.1 ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Par arrêté préfectoral du 26 juillet 2007, la société PEM est autorisée à exploiter une usine de traitement de surface à Siaugues Sainte Marie (43).

Un arrêté complémentaire BCTE/2019-61 a été délivré le 24/05/2019 pour le remplacement de la cuve aérienne de propane par 5 cuves enterrées.

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est présentée ci-dessous :

## → PEM Siaugues Sainte Marie (43)

→ Demande d'autorisation environnementale

Désignation de l'activité	N°	Rayon (km)	Critère de classement de l'autorisation	Quantité présente	Régime	
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exception du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563	2565-1b	1	Le volume des cuves étant supérieur à 200 l	Information confidentielle	A	
	2565-2a	1	Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures et à l'exclusion de la vibro-abrasion), Le volume des cuves étant supérieur à 1 500 l		A	
Emploi ou stockage de substances et mélanges solides toxiques de catégorie 1	4110.1	1	Quantité totale susceptible d'être présente : > 1t		A	
Emploi ou stockage de substances et mélanges liquides toxiques de catégorie 1	4110.2	1	Quantité totale susceptible d'être présente : > 250 kg		A	
Emploi ou stockage de substances et mélanges solides toxiques de catégorie 3	4130.1	1	Quantité totale susceptible d'être présente : < 5 t			
Emploi ou stockage de substances et mélanges liquides toxiques de catégorie 3	4130.2	1	Quantité totale susceptible d'être présente : ≥ 10 t		A	
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510		Quantité totale susceptible d'être présente : < 100 t		DC	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2	4718		Quantité supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes		DC	
Emploi ou stockage de substances et mélanges liquides toxiques de catégorie 2	4120.2		Quantité totale susceptible d'être présente : < 10 t		6 500 Kg	D
Travail mécanique des métaux et alliages	2560		Puissance installée des machines fixes < 150 kW		30,5 kW	NC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques	2564-A		Une fontaine à solvant contenant 200 l maximum	200 l	NC	



## → PEM Siaugues Sainte Marie (43)

→ Demande d'autorisation environnementale

Désignation de l'activité	N°	Rayon (km)	Critère de classement de l'autorisation	Quantité présente	Régime
Installations de combustion consommant du gaz de pétrole liquéfié	2910-A-2		Puissance thermique maximale : 1 MW	1,8 MW	DC
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques,	2920		Compression d'air : 81 kW Réfrigération : 17 kW	Compression d'air : 81 kW Réfrigération : 17 kW	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925		Puissance maximale : 33 kW	33 kW	NC
Emploi ou stockage de substances et mélanges solides toxiques de catégorie 2	4120.1		Quantité totale susceptible d'être présente : < 5 t	Information confidentielle	NC
Emploi ou stockage de substances et mélanges solides toxiques de catégorie 3	4130.1	1	Quantité totale susceptible d'être présente : < 5 t		NC
Emploi ou stockage de substances et mélanges Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique	4150		Quantité totale susceptible d'être présente : < 5 t		NC
Gazomètres ou réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables de catégorie 1 et 2	4310		Quantité totale susceptible d'être présente : < 1 t		NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	4320		Quantité totale susceptible d'être présente : < 15 t		NC
Liquides inflammables de catégorie 1	4330		Quantité totale susceptible d'être présente : < 1 t		NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	4331		Quantité totale susceptible d'être présente : < 50 t		NC
Solides comburants de catégorie 1, 2 et 3	4440		Quantité totale susceptible d'être présente : < 2 t		NC
Gaz comburants catégorie 1	4442		Quantité totale susceptible d'être présente : < 2 t		NC

## → PEM Siaugues Sainte Marie (43)

→ Demande d'autorisation environnementale

Désignation de l'activité	N°	Rayon (km)	Critère de classement de l'autorisation	Quantité présente	Régime
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	4511		Quantité totale susceptible d'être présente : < 200 t	Information confidentielle	NC
Emploi ou stockage de nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.	4706		Quantité totale susceptible d'être présente : < 500 t		NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	4719		Quantité totale susceptible d'être présente : < 250 kg		NC
Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	4722		Quantité totale susceptible d'être présente : < 50 t		NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	4725		Quantité totale susceptible d'être présente : < 2 t		NC

### 1.2.2 RUBRIQUES DE L'ARRETE DU 26 MAI 2014

Rubrique	Intitulé	Qté (kg)	Seuil bas (kg)	Seuil haut (kg)	Ratio seuil bas	Ratio seuil haut
4110.1	Toxiques solides catégorie 1	1 500				
4110.2	Toxiques liquides catégorie 1	6 500				
4110	Toxiques catégorie 1	8 000	5 000	20 000	160,00%	40,00%
4120.1	Toxiques solides catégorie 2	2 000				
4120.2	Toxiques liquides catégorie 2	6 500				
4120	Toxiques catégorie 2	8 500	50 000	200 000	17,00%	3,25%
4130.1	Toxiques solides catégorie 3 inhalation	1 500				
4130.2	Toxiques liquides catégorie 3 inhalation	12 500				
4130	Toxiques catégorie 3	14 000	50 000	200 000	28,00%	7,00%
4150	STOT exposition unique catégorie 1	1 500	50 000	200 000	3,00%	0,75%
4706,a	Nitrate de potassium	10	1 250 000	5 000 000	0,0008%	0,0002%
4722,a	Méthanol	1 000	500 000	5 000 000	0,20%	0,02%
4726,a	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).	1	300	750	0,33%	0,13%
<b>Cumul dangers pour la santé</b>					<b>208,53%</b>	<b>51,15%</b>

## → PEM Siaugues Sainte Marie (43)

### → Demande d'autorisation environnementale

Rubrique	Intitulé	Qté (kg)	Seuil bas (kg)	Seuil haut (kg)	Ratio seuil bas	Ratio seuil haut
4320	Aérosols extrêmement inflammables	35	150 000	500 000	0,02%	0,01%
4330	Liquides inflammables catégorie 1	30	10 000	50 000	0,30%	0,06%
4331	Liquide inflammables catégorie 2 ou 3	1 000	5 000 000	50 000 000	0,02%	0,00%
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	50	50 000	200 000	0,10%	0,03%
4441			50 000	200 000	0,00%	0,00%
4442	Gaz comburants catégorie 1	0	50 000	200 000	0,00%	0,00%
4706,b	Nitrate de potassium	10	1 250 000	5 000 000	0,00%	0,00%
4718,b	Gaz inflammables liquéfiés	16 000	50 000	200 000	32,00%	8,00%
4719,b	Acétylène	40	5 000	50 000	0,80%	0,08%
4722,b	Méthanol	1 000	500 000	5 000 000	0,20%	0,02%
4725,b	Oxygène	42	200 000	2 000 000	0,02%	0,00%
4726,b	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).	1	300	750	0,33%	0,13%
<b>Cumul dangers physiques</b>					<b>33,80%</b>	<b>8,33%</b>

Rubrique	Intitulé	Qté (kg)	Seuil bas (kg)	Seuil haut (kg)	Ratio seuil bas	Ratio seuil haut
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie 1	80 000	100 000	200 000	80,00%	40,00%
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie 2 chronique	15 000	200 000	500 000	7,50%	3,00%
4706,c	Nitrate de potassium	10	1 250 000	5 000 000	0,0008%	0,0002%
4726,c	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).	1	300	750	0,33%	0,13%
<b>Cumul dangers pour l'environnement</b>					<b>87,83%</b>	<b>43,13%</b>

Pour la rubrique 4110. l'établissement est classé en « **seuil bas** » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce classement oblige l'exploitant à s'efforcer continuellement de rechercher la possibilité de remplacer les substances classées très toxiques ou toxiques par des substances moins dangereuses.

# → PEM Siaugues Sainte Marie (43)

→ Demande d'autorisation environnementale

## 1.3 RUBRIQUES MODIFIEES OU CREEES

### 1.3.1 RUBRIQUES ICPE

Désignation de l'activité	N°	Rayon (km)	Critère de classement de l'autorisation	Actuel		Futur		
				Quantité présente	Régime	Quantité présente	Régime	
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exception du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563	2565-1b	1	Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, Le volume des cuves étant supérieur à 200 l	Information confidentielle	A	Information confidentielle	A	
	2565-2a	1	Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures et à l'exclusion de la vibro-abrasion), Le volume des cuves étant supérieur à 1 500 l		A		A	
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	2750	1	Quelle que soit la capacité		-		E	A
Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711 (DEEE), 2720 (déchets de prospection), 2760 (stockage), 2770 (traitement thermique), 2792 (PCB / PCT), 2793 (explosifs) et 2795 (lavage de fûts, conteneurs, citernes)	2790	2	Quelle que soit la capacité		-		es	A
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques	3260	3	Procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>		A		:	A
Emploi ou stockage de substances et mélanges solides toxiques de catégorie 1	4110.1	1	Quantité totale susceptible d'être présente : > 1t		A			A
	4110.2	1	Quantité totale susceptible d'être présente > 250 kg		A			A
Emploi ou stockage de substances et mélanges liquides toxiques de catégorie 3	4130.2	1	Quantité totale susceptible d'être présente : ≥ 10 t		A)			A
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510		Quantité totale susceptible d'être présente : < 100 t		DC			DC
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	-	Puissance maximale : 33 kW		NC			NC
Emploi ou stockage de substances et mélanges solides toxiques de catégorie 3	4130.1	1	Quantité totale susceptible d'être présente : < 5 t	NC		NC		
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	4511		Quantité totale susceptible d'être présente : < 200 t	NC		NC		

## → PEM Siaugues Sainte Marie (43)

### → Demande d'autorisation environnementale

#### 1.3.2 RUBRIQUES DE L'ARRETE DU 26 MAI 2014

Rubrique	Intitulé	Qté (kg)	Seuil bas (kg)	Seuil haut (kg)	Ratio seuil bas	Ratio seuil haut
4110.1	Toxiques solides catégorie 1	3 500				
4110.2	Toxiques liquides catégorie 1	10 000				
4110	Toxiques catégorie 1	13 500	5 000	20 000	270,00%	67,50%
4120.1	Toxiques solides catégorie 2	2 000				
4120.2	Toxiques liquides catégorie 2	6 500				
4120	Toxiques catégorie 2	8 500	50 000	200 000	17,00%	3,25%
4130.1	Toxiques solides catégorie 3 inhalation	2 500				
4130.2	Toxiques liquides catégorie 3 inhalation	20 000				
4130	Toxiques catégorie 3	22 500	50 000	200 000	45,00%	11,25%
4150	STOT exposition unique catégorie 1	1 500	50 000	200 000	3,00%	0,75%
4706,a	Nitrate de potassium	10	1 250 000	5 000 000	0,0008%	0,0002%
4722,a	Méthanol	1 000	500 000	5 000 000	0,20%	0,02%
4726,a	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).	1	300	750	0,33%	0,13%
<b>Cumul dangers pour la santé</b>					<b>335,53%</b>	<b>82,90%</b>

Rubrique	Intitulé	Qté (kg)	Seuil bas (kg)	Seuil haut (kg)	Ratio seuil bas	Ratio seuil haut
4320	Aérosols extrêmement inflammables	35	150 000	500 000	0,02%	0,01%
4330	Liquides inflammables catégorie 1	30	10 000	50 000	0,30%	0,06%
4331	Liquide inflammables catégorie 2 ou 3	1 000	5 000 000	50 000 000	0,02%	0,00%
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	50	50 000	200 000	0,10%	0,03%
4442	Gaz comburants catégorie 1	100	50 000	200 000	0,20%	0,05%
4706,b	Nitrate de potassium	10	1 250 000	5 000 000	0,00%	0,00%
4718,b	Gaz inflammables liquéfiés	16 000	50 000	200 000	32,00%	8,00%
4719,b	Acétylène	40	5 000	50 000	0,80%	0,08%
4722,b	Méthanol	1 000	500 000	5 000 000	0,20%	0,02%
4725,b	Oxygène	42	200 000	2 000 000	0,02%	0,00%
4726,b	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).	1	300	750	0,33%	0,13%
<b>Cumul dangers physiques</b>					<b>34,00%</b>	<b>8,38%</b>

Rubrique	Intitulé	Qté (kg)	Seuil bas (kg)	Seuil haut (kg)	Ratio seuil bas	Ratio seuil haut
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie 1	80 000	100 000	200 000	80,00%	40,00%
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie 2 chronique	20 000	200 000	500 000	10,00%	4,00%
4706,c	Nitrate de potassium	10	1 250 000	5 000 000	0,0008%	0,0002%
4726,c	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).	1	300	750	0,33%	0,13%
<b>Cumul dangers pour l'environnement</b>					<b>90,33%</b>	<b>44,13%</b>

L'établissement reste classé en « Seveso **seuil bas** » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, pour la rubrique 4110.

## → PEM Siaugues Sainte Marie (43)

→ Demande d'autorisation environnementale

---

### 1.3.2.1 Loi sur l'eau

Après réalisation du projet, le site relève du **régime de l'autorisation** au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	PEM	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface drainée = 1,5 ha	D
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Capacité de rejet = 555 m <sup>3</sup> /j, représentant : - 15 % du QMNA5 de la Fioule - plus de 25 % du QMNA5 du Griniac	A

## → PEM Siaugues Sainte Marie (43)

→ Demande d'autorisation environnementale

### 2 CONTENU DU DOSSIER

Le contenu du dossier est fixé :

- à l'article R.181-13 pour les éléments communs à toute demande d'autorisation environnementale
- à l'article. D.181-15-2. pour les éléments propres aux projets relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

#### 2.1 ELEMENTS COMMUNS

Article R.181-13 – La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

<i>Exigence du Code de l'Environnement</i>	<i>Référence du dossier de demande d'autorisation environnementale</i>
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande;	Demande d'autorisation
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement	Demande d'autorisation Description du projet
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit;	Relevé
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève.  Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant,	Description des installations existantes et du projet  Etude des Aspects Environnementaux Etude d'impact

## → PEM Siaugues Sainte Marie (43)

→ Demande d'autorisation environnementale

---

<b><i>Exigence du Code de l'Environnement</i></b>	<b><i>Référence du dossier de demande d'autorisation environnementale</i></b>
la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées	
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14;	Etude d'impact et ses annexes Etude des Aspects Environnementaux Evaluation des risques sanitaires
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision	
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4 et 5;	Plans et cartes dans les différentes parties du dossier et annexes
8° Une note de présentation non technique.	



## → PEM Siaugues Sainte Marie (43)

→ Demande d'autorisation environnementale

### 2.2 ELEMENTS PROPRES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article D.181-15-2 – Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L.181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes :

<i>Exigence du Code de l'Environnement</i>	<i>Référence du dossier de demande d'autorisation environnementale</i>
1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités;	Sans objet – Site existant
2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation;	Description des installations
3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées au second alinéa de l'article L. 181-25 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation	
4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales	

## → PEM Siaugues Sainte Marie (43)

→ Demande d'autorisation environnementale

<b>Exigence du Code de l'Environnement</b>	<b>Référence du dossier de demande d'autorisation environnementale</b>
<p>5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description:</p> <p>a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone;</p> <p>b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation;</p> <p>c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation;</p> <p>d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c;</p>	Sans objet
<p>6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18. « Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures;</p>	Dossier de base
<p>7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59</p>	Bilan de l'application des meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface

## → PEM Siaugues Sainte Marie (43)

→ Demande d'autorisation environnementale

---

<i>Exigence du Code de l'Environnement</i>	<i>Référence du dossier de demande d'autorisation environnementale</i>
8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 51 -101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution	Sans objet
9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration;	Annexe
10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article;	Etude des dangers
11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire;	Extension sur un site existant, déjà exploité par PEM



analyse et maîtrise des risques industriels

Siège Social

37 Avenue de Beaulieu

63122 CEYRAT

Jean DREYFUS

06 30 10 19 24

[jean.dreyfus@amarisk.fr](mailto:jean.dreyfus@amarisk.fr)

Michel PERRIER

06 84 52 48 98

[michel.perrier@amarisk.fr](mailto:michel.perrier@amarisk.fr)

